



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4232/2007  
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N°1800/2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNEES  
2007 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1800/2007 du 31 mai 2007 fixant le prix de journée 2007 de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

04 68 81 78 00

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0330

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°1800/2007 du 31 mai 2007 susvisé fixant le prix de journée 2007 de l'IMED à Perpignan est abrogé.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 612, 11 €	5 045 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 298 594, 00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 744, 89 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 398 936, 00€	5 045 950 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	647 014, 00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 : 200, 68 €  
(deux cent euros soixante huit centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 : 138, 57 €  
(cent trente huit euros cinquante sept centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 14 DEC. 2007  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 novembre 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

#### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

0331



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4233/2007  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N°1378/2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE  
2007 DE LA MAS LE BOIS JOLI  
A SAINT- ESTEVE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1378/2007 en date du 30 avril 2007 fixant les prix de journée 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2338/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0332

## A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°1378/2007 du 30 avril 2007 susvisé fixant le prix de journée 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 000 €	2 914 386 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 309 071 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 315 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 729 579 €	2 976 588 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	235 036 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 973 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 62 202 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007** : 173,84 €  
(cent soixante treize euros quatre vingt quatre centimes)

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007** : 115,89 €  
(cent quinze euros quatre vingt neufcentimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 14 DEC. 2007



L'inspecteur  
d'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 NOV. 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M. - Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56  
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE HANDAS A  
POLLESTRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4234/2007  
ABROGEANT L'ARRETE N° 1385/2007 FIXANT LE  
PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1385/2007 du 30 avril 2007 fixant le prix de journée 2007 de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;
- SUR rapport de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0334

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°1385/2007 du 30 avril 2007 susvisé fixant le prix de journée 2007 de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 527 €	1 393 060 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 490 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	306 043 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 447 110 €	1 447 110 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 3 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 pour un montant de : - 54 050 euros

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

**Prix de journée demi-internat applicable**  
**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 :**

**851,09 euros**  
 (huit cent cinquante et un euros neuf centimes)

**ARTICLE 5 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie certifiée conforme à l'original présenté.**  
 Perpignan, le ..... **14 DEC. 2007**



*L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,*

**A. LEVASSEUR**

PERPIGNAN, le 30 novembre 2007  
 LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales

**Dominique KELLER**

**DESTINATAIRES :**

- Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
- Etablissement 1 ex
- C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
- C.R.A.M. 34 1 ex
- D.R.A.S.S. 1 ex



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle Social**

**U.F. Personnes Handicapées**

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.87

☎ : 04.68.81.78.57

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 4235/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE  
PREFECTORAL N° 3577/07 ET FIXANT  
LES PRIX DE JOURNEES 2007 DE L'IME  
LES PARDALETS (N° FINESS : 660780511)  
A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1377/2007 du 30 avril 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IME «des Pardalets» à Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3577/2007 du 30 septembre 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IME «des Pardalets» à Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0336

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°3577/2007 du 30 septembre 2007 fixant les prix de journées internat à 209,41 € et semi-internat à 139,61 € de l'IME «les Pardalets» pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les Pardalets » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 463	3 188 262
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 123	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 676	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 127 136	3 202 764
	Groupe II inclure FJ Autres produits relatifs à l'exploitation	75 628	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 14 502 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME « les Pardalets » est fixée comme suit :

**Prix de journée internat à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 :** 670,35 €  
(six cent soixante dix € trente cinq centimes)

**Prix de journée semi-internat à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 :** 446,90 €  
(quatre cent quarante six € quatre vingt dix centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 NOVEMBRE 2007

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....14...DEC...2007

  
L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
A. LEVASSEUR

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Dominique KELLER

0337



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4236 / 2007**  
**MODIFIANT L' ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 1380/2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2007**  
**DU CENTRE DE REEDUCATION**  
**PROFESSIONNELLE LE PARC A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1380/2007 du 30 avril 2007 fixant le prix de journée 2007 du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°1380/2007 du 30 avril 2007 susvisé fixant le prix de journée 2007 du CRP Le Parc est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LE PARC à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 769 €	2 451 826 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 794 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	583 263 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 412 148 €	2 451 826 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 678 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CRP LE PARC à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 : 116,14 €**  
(cent quatorze euros trente six centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **30 NOV. 2007**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique KELLER**

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ....**14 DEC**...2007



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

**A. LEVASSEUR**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique  
Dossier suivi par :  
Brigitte Normand-Grienenberger  
☎ : 04.68.8178.41  
✉ : 04.68.8178.86

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les  
Usagers de Drogue (C.A.A.R.U.D) des Pyrénées Orientales**

**ARRETE N° 4 318**  
**Fixant la Dotation Globale**  
**De Financement pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** la Loi N° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 autorisant la création du CAARUD situé 12 Rue de la Tonnellerie à Perpignan, gérés par l'Association ASCODE ,enregistré au fichier FINESS sous le Numéro : 66 000 57 29
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- Vu** la Circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques , à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue et à leur financement par l'assurance maladie

Vu la circulaire ministérielle DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST, et ACT);

Vu l'avis du CTRI en date du 6 novembre 2007

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales :

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes afférentes aux missions du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) des Pyrénées Orientales prises en charge par l'assurance maladie sont arrêtées à hauteur de 464 344 €. Cette dotation tient compte de l'enveloppe supplémentaire de 74 530 € attribuée au titre des mesures nouvelles

**La dotation globale de financement 2007 est de :** Quatre cent soixante quatre mille trois cent quarante quatre euros

**464 344 €**

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le 06 DEC. 2007

Le Préfet

*H. Bousiges*

**Hugues BOUSIGES**

#### DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au R.A.A	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent Comptable	1 ex
C.R.A.M 34	1 ex
D.R.A.S.S	1 ex

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur, L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



*Martine LABONNE*  
**Martine LABONNE**

0362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4394 / 2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH  
N° FINESS : 660790296**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1245/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0363

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1245/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH est fixée à :

- Dotation globale de financement **580 449,19 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

Pour la Préfet,  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique KELLER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4395/2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET  
N° FINESS : 660789884**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1248/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1248/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET est fixée:

- Dotation globale de financement **632 663,14 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



*[Signature]*  
**Dominique KELLER**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... **13 DEC. 2007**



Le Chargé de Mission,

*[Signature]*  
**F. SANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 4396/2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
« FORÇA REAL » à MILLAS  
N° FINESS : 660790353**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1251/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1251/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS est fixée à :

- Dotation globale de financement **510 722,36 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



*[Signature]*  
**Dominique KELLER**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le **13 DEC. 2007**



Le Chargé de Mission,

*[Signature]*  
**F. SANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : P SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4397/2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES  
N° FINESS : 660004714**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1250/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de PRADES ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1250/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local de PRADES est fixée à :

- Dotation globale de financement **861 204,65 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



  
**Dominique KELLER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4398 / 2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO  
N° FINESS : 660004706**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1246/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1246/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO est fixée à :

- Dotation globale de financement

396 406,85 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le .....1.3..DEC...2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 6399 / 2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN  
N° FINESS : 660004946**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1249/2007 en date du 19 avril 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0353

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1249/2007 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **914 362,72 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



**Dominique KELLER**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le **13 DEC. 2007**



*Le Chargé de Mission,*

**E. SANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 6400/2007

**Association Roussillonnaise d'Aide  
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées  
PERPIGNAN  
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1480/2007 en date du 9 mai 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de l'Association «ASSAD ROUSSILLON» pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0355

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1480/2007 en date du 9 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 661 522,58 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



*[Signature]*  
**Dominique KELLER**

0356



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

2007 | 14401

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR THUIR-TOULOUGES**  
**N° FINESS 660790213**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1479/2007 en date du 9 mai 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1479/2007 en date du 9 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES est fixée à :

- Dotation globale de financement **570 576,69 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



*[Signature]*  
**Dominique KELLER**

0358



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Références:

n° 4402/2007

**MAISON DE RETRAITE  
« LES CAPUCINES » à ARGELES SUR MER  
N° FINESS : 660785544**

### **FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 200-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2536/2007 en date du 18 juillet 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 octobre 2002 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2536/2007 en date du 18 juillet 2007 est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Les Capucines" à ARGELES SUR MER sont fixés comme suit :
- Forfait global annuel **530 583,94 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 DEC. 2007

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



**Dominique KELLER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

N° 4403 / 2007

**MAISON DE RETRAITE  
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH  
N° FINESS : 660781121**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2198/2007 en date du 25 juin 2007 fixant les forfaits soins applicables en 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 juillet 2002 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des  
PYRENEES-ORIENTALES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2198/2007 en date du 25 juin 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES  
SUR TECH sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 169 111,42 €**

**ARTICLE 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal  
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace  
RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le  
délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a  
été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil  
d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2007**

LE PREFET,

*Pour le Préfet,*

*et par délégation*

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



**Dominique KELLER**